

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2024-316 DE MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ ESCOTEL SISE ZONE ARTISANALE DE L'AIGUILLE À FIGEAC (46100)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et R. 512-39-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU le récépissé de déclaration d'antériorité du 26 août 2011 autorisant la société SA ESCOT TELECOM à poursuivre son activité de transit de déchets dangereux ;

VU le courrier de l'exploitant du 28 août 2012 déclarant la cessation d'activité du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2024 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 11 septembre 2024 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant relative au rapport et au projet d'arrêté susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 22 août 2024 réalisée par l'inspection des installations classées, l'absence d'activité sur le site ;

CONSIDÉRANT l'absence de réalisation de la cessation d'activité du site conformément aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

L'exploitant **est mis en demeure** de respecter les articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement **sous 3 mois** :

- soit en transmettant un dossier conforme à la réglementation applicable lors de la déclaration de cessation d'activité le 28/08/2012 ;
- soit en transmettant les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement conformément à la réglementation actuelle.

Article 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une au moins des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée :

- à la sous-préfète d'arrondissement compétent ;
- au maire de la commune d'implantation.

Article final :

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement et notamment son article L. 171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

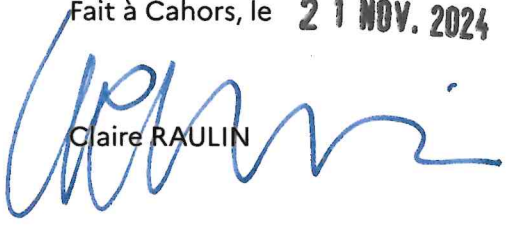
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le **21 NOV. 2024**


Claire RAULIN

